

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-421-1931 rendant exécutoire le 3e rôle supplémentaire de l'impôt personnel, de l'impôt locatif, de la taxe sur la voirie, de la taxe sur les chiens, pour l'année 1931.

n° 18-421-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1931

Numéro JO
n° 421 du 31/12/1931

Date du numéro
31 décembre 1931

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vul'arrêté n° 68, instituant un impôt locatif mobilier à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté n° 90, fixant la quantum des lécimes additionnels à percevoir en vertu de l'article 15 de l'arrêté du 24 janvier 1931

Vul'es décisions n° 417, 418, 534 et 535, désignant les membres de la Commission d'homologation des valeurs locatives

Vul'es procès-verbaux de ces Commissions en date des 8 juillet, 25 août et 17 septembre

Vul'arrêté n° 57 instituant, à la Côte française des Somalis, une taxe personnelle sur les habitants de statut européen et assimilé

Vul'arrêté n° 63, fixant la taxe personnelle pour l'année 1931

Vul'arrêté n° 59, instituant une taxe à percevoir sur les chiens : Sur la proposition du chef du bureau des contributions

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 7 décembre 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu exécutoire le 3e rôle supplémentaire de l'impôt personnel, le l'impôt locatif mobilier. de la taxe sur a voirie et de la taxe sur les chiens, comprenant six articles et s'élevant à quatre mille cinq cent quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, se décomposant ainsi : Taxe personnelle : quatre cents francs; Impôt locatif : mille sept cent soixante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes ; Taxe sur la voirie : deux mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante-dix centimes ; Taxe sur les chiens : néant. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

